

Autorisation n°059

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS ANNUEL

Monsieur le Maire,

Je soussignée **Monsieur Sébastien DEKENS**, Président du club de football AO SAINGHIN, sollicite, en date du 05 septembre 2023, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons annuel de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, afin de pouvoir faire des buvettes lors des réceptions de match à domicile.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 11 mars 2025 à SAINGHIN-en-WEPPE

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Année : 2025
Numéro : 059

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur Sébastien DEKENS**, Président du club de football AO SAINGHIN.

Article 1^{er} : **Monsieur Sébastien DEKENS**, Président du club de football AO SAINGHIN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons annuel du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, afin de pouvoir faire des buvettes lors des réceptions des matchs à domicile au stade Bétrancourt.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
-

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour la saison de football 2024-2025.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la commune.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 11 mars 2025

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

Notifié à l'intéressé le :